

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

S.C.A. UNICOQUE

Lieu-dit Lamouthe
BP 10
47290 CANCON

Références : DS/UD47/2022/166

Code AIOT : 0054700183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement S.C.A. UNICOQUE implanté RTE DE MONBAHUS lieu-dit Louberie 47290 CANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.C.A. UNICOQUE
- RTE DE MONBAHUS lieu-dit Louberie 47290 CANCON
- Code AIOT : 0054700183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Coopérative Agricole UNICOQUE réceptionne, stocke, conditionne et expédie les fruits à coques (essentiellement noix et noisettes) fournis par les producteurs membres de la coopérative. Ces opérations sont réalisées sur le site de LOUBERIE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations en exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
28	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
29	installations classées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2006, article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées	/	Sans objet
8	Documents d'urgence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation des installations sont correctes (matériels entretenus et propres, distances d'éloignement respectées) et ne semblent pas présenter de danger pour l'environnement et les tiers.

L'exploitation d'une partie des installations sans l'autorisation administrative requise fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de réguler la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées A/E – Gestion de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant dispose sous forme d'une base de données d'un état des stocks des produits bruts, semis finis, finis et emballages plastiques. Il permet également de préciser la localisation de ces stocks par zones de stockage. Les paloxs vides ne figurent pas dans cet état des stocks.
Observations : Le serveur auquel l'exploitant accède en priorité est situé dans un local au sein d'une cellule pouvant stocker des matériaux combustibles. En cas de défaillance de ce serveur, l'accès au serveur de secours n'est pas automatique et nécessite une autorisation délivrée par le service informatique. Il convient de réfléchir à une solution permettant d'accéder aux données stockées sur le serveur de secours en toute circonstance et à tout moment en cas de défaillance du serveur principal. il convient d'intégrer à l'état des matières stockées les paloxs vides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.4. Etat des matières stockées
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks des produits brus semis-finis et finis est mis à jour en temps réel.</p> <p>La mise à jour de l'état des stocks des emballages est quotidienne.</p> <p>Un inventaire physique a lieu chaque année lors de la clôture comptable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Documents d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des plans de chaque local présentant l'emplacement des moyens de protection incendie.</p>
Observations : Il convient d'adapter ces plans en précisant la description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'analyse du risque foudre du 09/05/16 réalisée par DEKRA préconise une étude technique foudre (ETF) pour le local abritant le poste HTA et bungalow informatique et le local du surpresseur incendie. Ces ETF ne sont pas faites. Aucune ETF n'est requise pour les autres locaux existants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 29 : installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2006, article 1
Thème(s) : Situation administrative, installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : vérification du respect des activités exercées autorisés et de leur volume associé.
Constats : L'établissement Unicoque est autorisé à exploiter les bâtiments 1 à 4 (bâtiments de stockage) , le bâtiment 10 (process coque) et le bâtiment 20 (expédition). Les bâtiments 11 (process coque) et 21 (stockage de produits finis coques), récemment construits, sont exploités sans l'autorisation administrative requise.
Observations : Lors de la visite des bâtiments 11 et 21, il est constaté des conditions d'exploitation normales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 9 mois